



Affiché le

08 AOÛT 2024

ARRETE MUNICIPAL n°60/2024

**Interdiction temporaire de stationner et de circuler lors de la course d'OFNI
Le samedi 28 septembre 2024**

Le Maire de la Commune de Frossay (Loire-Atlantique),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complété par l'arrêté du 8 avril 2002,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de la course d'OFNI organisée par Les Zinzins du Canal, au canal de La Martinière, bassin du Migron, le samedi 28 septembre 2024 de 9H00 à 22H00,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1 : Le samedi 28 septembre 2024 de 9H00 à 22H00, la circulation sera interdite sur la route départementale n°78 entre le Pont de la Roche (PR 0+400) et la Chaussée du Migron (PR 0+700) en agglomération du Migron, commune de Frossay sauf pour les véhicules de secours.

Article 2 : La circulation sera déviée dans les deux sens par la Grande Rue (RD n°78), la Route de la Roche et la Rue du Pont Tournant (Voies Communales) situées en agglomération.

Article 3 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place par les organisateurs.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, Monsieur le Maire de FROSSAY, Madame la Présidente de l'association Les Zinzins du Canal, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le 05 Août 2024

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.